

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2024 - RAAE n° 62 du 03 mai 2024
publié le 03 mai 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2024-0291 du 22 avril 2024 portant prorogation des agréments des associations du Val-d'Oise pour la formation aux premiers secours. 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n°2024-17749 du 02 mai 2024 portant autorisation de procéder à la destruction de corvidés. 3

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

(DRIEAT IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté inter-préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPEf037 portant modification de l'arrêté n°2019JDRIEE/SPEf046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France. 5



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2024-0291
**PORTANT PROROGATION DES AGRÉMENTS DES ASSOCIATIONS DU VAL-D'OISE POUR LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret N°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les associations du Val-d'Oise agréées pour les formations aux premiers secours nécessitent la prorogation de leurs agréments compte-tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile.

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 du décret du 20 mars 2024 susvisé, les agréments des associations listées dans le tableau ci-dessous sont prorogés jusqu'au 31 mars 2026 dans le département du Val-d'Oise, pour délivrer les unités d'enseignement pour lesquelles elles ont été initialement agréées.

Nom de l'association	N° d'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val-d'Oise (ADEDS 95)	Arrêté n°2023-537	05/07/2023	31/03/2026
Association de formation de prévention et sécurité 95 (AFPS 95)	Arrêté n°2022-0030	23/12/2022	31/03/2026
Comité départemental du Val-d'Oise – Fédération française de sauvetage et de secourisme (CDFSS 95)	Arrêté n°2023-0013	29/03/2023	31/03/2026
Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins (CoDep95 FFESSM)	Arrêté n°2023-0955	27/10/2023	31/03/2026
Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val-d'Oise (SFCB 95)	Arrêté n°2024-0239	29/03/2024	31/03/2026
Délégation départementale du Val-d'Oise de la Croix-Rouge française (CRF 95)	Arrêté n°2023-0004	17/02/2023	31/03/2026
Délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP 95)	Arrêté n°2023-973	08/11/2023	31/03/2026
Protection Civile du Val-d'Oise (PCVO 95)	Arrêté n°2022-0020	22/09/2022	31/03/2026
Les sauveteurs du Val-d'Oise (SVO 95)	Arrêté n°2022-0019	19/09/2022	31/03/2026
Union départementale des Premiers Secours (UDPS 95)	Arrêté n°2022-0012	23/05/2022	31/03/2026
Union départementale des Sapeurs-Pompier du Val-d'Oise (UDSPVO)	Arrêté n°2024-0135	01/03/2024	31/03/2026
Union française des Œuvres laïques d'Éducation physique (UFOLEP)	Arrêté n°2022-0026	21/11/2022	31/03/2026
Délégation du Val-d'Oise de l'Union Générale de l'Enseignement libre (UGSEL)	Arrêté n°2023-689	08/08/2023	31/03/2026

Article 2 : Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la Sécurité Civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

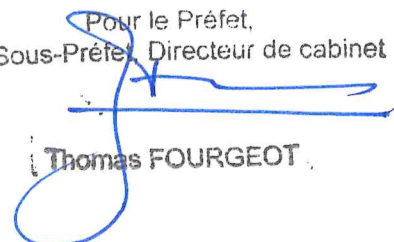
Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux responsables des associations.

Fait à Cergy, le

22 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique prorroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



ARRÊTÉ n° 2024 - 17749

portant autorisation de procéder à la destruction de corvidés

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, L. 428-20, R. 427-1 à R. 427-8 et R. 427-21 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 23 avril 2024 de M. Portier, agriculteur, signalant la présence de corbeautières autour du marais de Bernes-sur-Oise ;

Vu le courriel du 25 avril 2023 de M. le maire de Bernes-sur-Oise autorisant les tirs de destruction de corvidés sur sa commune ;

Vu l'avis de la FICIF ;

Considérant la nécessité de diminuer la population de corvidés responsable de nombreux dégâts sur les parcelles agricoles en cours de semis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Hervé Monnot lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription et ses suppléants M. Francis Mallard et M. Jean-Marc Giguel, sont autorisés à organiser des tirs aux corvidés de jour et par tous moyens du 3 mai au 18 mai inclus, sur la commune de Bernes-sur-Oise.

Pour la réalisation de ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix tous titulaires du permis de chasser validé.

Le tir dans les nids est interdit.

Les opérations seront effectuées sous la responsabilité directe du louvetier.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les tireurs sont bien à jour de leur permis de chasser et de leur assurance de responsabilité civile.

L'emploi de gilet orange est obligatoire.

Les panneaux « chasse en cours » seront installés avant l'opération de destruction.

Tous les déplacements se feront armes « cassées ».

Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et M. Hervé Monnot, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la mairie de la commune citée ci-dessus, au chef de service interdépartemental de l'office français de la biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 2 MAI 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe



Nunzia PAOLACCI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2024/DRIEAT/SPPE/037
portant modification de l'arrêté N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et
l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du président de la république du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet hors classe du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2020/DRIEE/SPE/079 du 30 octobre 2020 accordant une dérogation à l'article 16 afin d'autoriser les normes "mode dégradé" jusqu'au 26 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2021/DRIEAT/SPE/051 du 18 août 2021 accordant une dérogation à l'article 16 afin d'autoriser les normes "mode dégradé" jusqu'au 31 octobre 2021 ;

Vu le porté-à-connaissance déposé le 22 novembre 2022 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, relatif à la demande de modification des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;

Vu les compléments reçus le 14 mars 2023 à la suite de la demande de compléments du 1er février 2023 ;

Vu l'accord donné par courrier du 7 avril 2023 pour réaliser les travaux nécessaires (transformation de bassins de l'ancienne usine épuratoire, séparateurs à hydrocarbures, canalisations de raccordement,...) à la mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales ;

Vu la réponse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne du 13 mars 2024 au projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues permettent la réutilisation d'ouvrages existants pour créer les rétentions et l'infiltration des eaux pour certains aménagements extérieurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues permettent de limiter le nombre d'ouvrages à entretenir, de s'affranchir des contraintes de la DGAC en zone Sud et d'améliorer la situation paysagère de la zone Sud ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales prévue dans le porté-à-connaissance conserve un rejet dans la Morée à débit régulé et après passage par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales qui ne sont pas infiltrées ;

CONSIDÉRANT que les calculs des volumes de rétention nécessaires ont été affinés en prenant en compte les coefficients de ruissellement des différentes surfaces au sol ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs et dispositions sont prévus pour réaliser une gestion alternative des eaux incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier les prescriptions des articles 6.8, 25.1 et 25.3 afin de décrire les dispositions et dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- ARRÊTENT -

Article 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à poursuivre les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019, par le porté-à-connaissance complété du 14 mars 2023 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

2.1 Modification de l'article 6.8

L'article 6.8 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France "Devenir des ouvrages existants" est complété comme suit :

"Les ouvrages obsolètes sont les ouvrages qui ne sont ni réutilisés dans le process épuratoire de la nouvelle usine ni transformés en ouvrages de rétention des eaux pluviales ou d'extinction incendie."

2.2 Modification de l'article 25.1

L'article 25.1 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France "Les eaux pluviales" est abrogé et remplacé comme suit :

"25.1 Les eaux pluviales

En phase exploitation, les eaux pluviales (EP) des deux bassins versants du site (Nord et Sud) sont gérées selon les principes suivants :

- zone Nord : réutilisation d'ouvrages existants pour créer les rétentions de l'ensemble du projet,
- zone Sud : raccordement des eaux pluviales Sud sur les réseaux de collecte et les ouvrages de rétention des EP de la zone Nord lorsque la montée en charge fait passer par l'ouvrage de connexion, infiltration ou rejet régulé à la Morée dans les autres cas.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de période de retour cinquantennale ; les calculs mis à jour indiquent un volume de rétention disponible (hors linéaire de réseaux et regards) de 2116 m³ pour un volume nécessaire de 2103 m³.

Un ouvrage de connexion (siphon de transfert au-dessus de la Morée) entre la zone Sud et la zone Nord avec un fil d'eau à la cote de 36,21 m NGF permet le passage des EP des voiries de la zone Sud vers le réseau EP de la zone Nord lors de fortes pluies. Une garde d'eau est créée pour gérer les hydrocarbures des voiries côté Sud.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries de la zone Nord et en provenance de l'ouvrage de connexion Sud-Nord sont dirigées gravitairement dans un dispositif de traitement (composé d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures de classe I) avant de remplir successivement les ouvrages de rétention suivants (et les canalisations âme tôle de connexion) par montée en charge :

- Bassin de dégrillage,
- Bâches de l'ouvrage d'arrivée,
- Digesteurs zone O60.

Selon la localisation de leur voirie de provenance, ces eaux pluviales passent soit par le dispositif de traitement raccordé au Bassin de dégrillage soit par le dispositif de traitement raccordé à l'ouvrage d'arrivée.

Une fois remplis, les ouvrages de rétention situés en amont du Bassin de dégrillage vont se vidanger gravitairement vers le Bassin de dégrillage à la fin de l'épisode pluvieux.

Côté Sud, pour une cote inférieure à 36,21 m NGF, les eaux pluviales au-delà du niveau de la garde d'eau sont rejetées à la Morée avec un débit surfacique régulé à 0,7 L/s/ha. L'exutoire vers la Morée est équipé d'un clapet anti-retour et d'une vanne de sectionnement.

La garde d'eau est inspectée et analysée régulièrement. En cas de présence d'hydrocarbures, cette garde est purgée et les déchets sont éliminés dans une filière adaptée. Dans le cas où les analyses le permettent, l'eau peut être utilisée pour l'arrosage des espaces verts.

La quantité d'eaux pluviales rejetées à la Morée respecte le débit surfacique de rejet de 0,7 L/s/ha. Le rejet des EP à la Morée côté Nord se fait :

- en fonctionnement "normal", à partir du Bassin de dégrillage via une installation de refoulement (pompes de refoulement dimensionnées de sorte à respecter le débit surfacique suscité) vers la canalisation de rejet EP pour une pluie inférieure à une pluie de période de retour cinquantennale,
 - en fonctionnement "dégradé", à partir du Bassin de dégrillage via l'installation précitée et via un trop-plein (surverse DN 600) vers la canalisation de rejet EP mis en place à la cote 36,80 m NGF pour une pluie supérieure ou égale à une pluie de période de retour cinquantennale.
- Il est créé une vanne d'isolement sur la canalisation de rejet EP à la Morée.

Les eaux issues du siège du SIAH sont traitées dans les parkings en infiltration via des dalles engazonnées.

Les noues d'infiltration de la zone Sud sont conçues pour que les eaux pluviales de voiries de la zone Sud ne rejoignent jamais ces dispositifs.

Pour les eaux pluviales de toitures des zones suivantes; les EP sont infiltrées ou réutilisées :

- le terrain est modelé afin de créer des surfaces drainantes aux abords des bâtiments 420 et 600 ;
- une partie des eaux des toitures du bâtiment 900 est stockée dans une cuve enterrée pour nettoyage/arrosage si la composition des EP le permet ;
- les eaux des toitures des bâtiments 910, 950, 313 et 312 rejoignent des zones d'infiltration équipées d'un drain central situé à 30 cm de profondeur.

Les regards de collecte des eaux de toitures sont équipés d'un dispositif de sectionnement pour isoler le fossé drainant en cas de pollution des eaux de toiture (risque incendie par exemple). Ces regards sont aussi équipés d'un dispositif de surverse pour évacuation des eaux polluées vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de rétention au moins une fois par an. Cette visite comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi. Pour le poste de relevage (l'installation de refoulement) et les séparateurs à hydrocarbures, les préconisations de la page 26 du porté-à-connaissance en termes d'entretien sont à respecter.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, sables et produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons, pour les deux points de rejet à la Morée (Sud et Nord), utilisé pour le contrôle prévu à l'article 29.4 du présent arrêté. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Cette description précise la localisation exacte des deux points de prélèvement avant rejet.

Les concentrations de rejet à la Morée respectent les valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/L ;
- DCO < 125 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/L.

Les ouvrages de rétention ont les caractéristiques suivantes :

OUVRAGE	volume de rétention (m³)	Spécificité
Digesteur primaire	720	A ciel ouvert
Digesteur secondaire	163	A ciel ouvert
Connexion digesteurs	129	A ciel ouvert
Canalisation âme tôle 600 mm	20	Linéaire de 70 m, libre aux extrémités
Bâches de l'ouvrage d'arrivée	330	A ciel ouvert
Canalisation âme tôle 1600 mm	123	Linéaire de 61 m, libre aux extrémités
Bassin de dégrillage	631	Fermé avec grille de décompression en extérieur

Les ouvrages de rétention doivent rester disponibles et opérationnels en cas de plus hautes eaux. A cet effet, afin de résister aux intrusions de la nappe sous-jacente, considérée à son plus haut niveau, ils sont :

- en matériau étanche pour éviter les remontées et les infiltrations à l'exception de la surface de connexion entre les deux digesteurs qui dispose d'un fond perméable ;
- lestés pour éviter le risque de flottaison à vide ;
- contiennent une lame d'eau sur une période maximale de 48 heures."

2.3 Modification de l'article 25.3

L'article 25.3 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France "Les eaux d'incendie" est abrogé et remplacé comme suit :

"25.3 Les eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont confinées dans le réseau EP de la zone Sud et/ou dans les ouvrages de rétention EP de la zone Nord mentionnés à l'article 25.1. Dimensionnés pour recevoir des pluies correspondant à une pluie cinquantennale, les volumes de rétention sont suffisants, entre 2 et 3 fois supérieurs à ce qui est nécessaire, pour accepter les volumes d'eaux d'extinction d'incendie (EEI). Ces eaux souillées sont pompées puis évacuées vers une filière agréée.

La cinématique de gestion des EEI est la suivante :

* Dans le cas d'un incendie venant de la zone Sud :

- 1) Isolement des fossés drainants par les dispositifs de sectionnement
- 2) Passage des eaux d'extinction de toiture en surverse vers le réseau EP
- 3) Fermeture de la vanne de sectionnement du réseau EP Sud empêchant le rejet dans la Morée
- 4) Montée en charge limitée sous la garde d'eau de 50 cm jusqu'à fin d'incendie, pompage des EEI directement dans le réseau EP côté Sud
- 5) Montée en charge au-dessus de la garde d'eau de 50 cm, mais sous le niveau du siphon, pompage des EEI directement dans le réseau EP côté Sud
- 6) Montée en charge au-dessus du niveau du siphon
- 7) Arrêt des pompes de refoulement du bassin de dégrillage et fermeture de la vanne d'isolement
- 8) Collecte des EEI par le réseau
- 9) Ecoulement gravitaire de ces EEI jusqu'au séparateur à hydrocarbures lié à la connexion Sud-Nord
- 10) Traversée du séparateur à hydrocarbures jusqu'aux ouvrages de rétention
- 11) Fin de l'incendie : réalisation de prélèvements et pompage des eaux souillées par camion-citerne pour évacuation puis ouverture de la vanne d'isolement
- 12) Réouverture de la vanne et des dispositifs de sectionnement.

* Dans le cas d'un incendie venant de la zone Nord

- 1) Isolement des fossés drainants par les dispositifs de sectionnement
- 2) Passage des eaux d'extinction de toiture en surverse vers le réseau EP
- 3) Arrêt des pompes de refoulement du bassin de dégrillage et fermeture de la vanne d'isolement
- 4) Collecte des EEI par le réseau
- 5) Ecoulement gravitaire de ces EEI jusqu'aux séparateurs à hydrocarbures
- 6) Traversées des séparateurs à hydrocarbures jusqu'aux ouvrages de rétention
- 7) Fin de l'incendie : réalisation de prélèvements et pompage des eaux souillées par camion-citerne pour évacuation puis ouverture de la vanne d'isolement
- 8) Réouverture des dispositifs de sectionnement"

2.4 Modification de l'article 29.4

L'article 29.4 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France "Surveillance des eaux pluviales" est abrogé et remplacé comme suit :

"29.4 Surveillance des eaux pluviales

L'efficacité de traitement des dispositifs prescrits à l'article 25.1 du présent arrêté est vérifiée par la réalisation d'un contrôle annuel de qualité pour chaque point de rejet d'eaux pluviales à la Morée sur les paramètres suivants :

- concentrations en MES et en DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH ;

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement comme spécifié à l'article 29.8 ci-dessous."

Article 3 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans le Val d'Oise et la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bonneuil-en-France pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire qui tient le dossier réglementaire à disposition du public.

Le bénéficiaire principal procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis – 95000 Cergy et 93000 Bobigny ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

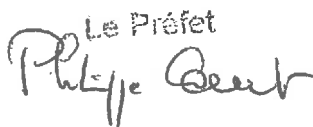
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le maire de Bonneuil-en-France, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise, à la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France, au délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France et au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

À Cergy, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet


Philippe COURT

A Bobigny, le **02 MAI 2024**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI